RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET
PRÉSENTÉ
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
AU NOM DU COMITÉ
DES ASSIGNATS ET MONNOIES,

Le 11 Novembre 1791,

PAR M. DORIZY,
Député du Département de la Marne, Vice-Préſident du Comité des Aſſignats & Monnoies ;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Le premier de ce mois vous avez décrété l'émiſſion de 100 millions d'aſſignats, & par cette diſpoſition vous avez autoriſé la circulation de 1400 millions au lieu de 1300. Cette meſure étoit évidemment & impérieuſement commandée par les circonſtances.

Vous avez en même-temps décrété la fabrication & impreſſion du papier néceſſaire pour 300 millions d'aſſignats de cinq livres. Cette ſeconde meſure vous a été dictée par une précaution ſage, & elle eſt la baſe d'un bienfait que vous préparez à la nation, que les gros aſſignats font ſouffrir.

Enfin, vous avez autoriſé l'émiſſion des 100 millions d'aſſignats de cinq livres que l'Aſſemblée conſtituante avoit décrétée, & vous les avez deſtinés à l'échange, dans les départemens, contre des aſſignats de 500, 1000 & 2000 liv.

Cette troiſième partie de votre décret, ſur laquelle votre comité des aſſignats eſt prêt de vous préſenter ſes réflexions, doit verſer ſur toute la ſurface de l'Empire françois un papier qui, ſans doute, éteindra l'agiotage infâme qui fait rougir la nation.

Mais, meſſieurs, il eſt du devoir de votre comité des aſſignats de vous tracer en raccourc il'état de cette partie de vos finances, de vous propoſer les moyens de faciliter le ſervice de vos caiſſes & de le concilier avec les diſpoſitions de vos décrets.

Vous ſavez, meſſieurs, que toutes les ſommes actuellement en circulation, & celles que vous avez encore à y faire entrer, ſont, à très-peu de choſe près, en aſſignats de 50 livres & au-deſſus.

Vous ſavez également que les 100 millions d'aſſignats de cinq livres que le corps conſtituant avoit décrétés pour l'échange des aſſignats de 2000, 1000 & 500 liv., ſont entièrement employés, & qu'il n'en reſte plus à la diſpoſition des caiſſes.

Cependant, Meſſieurs, le caiſſier de la caiſſe de l'extraordinaire en a beſoin pour les appoints des rembourſemens qu'il eſt chargé de faire.

La tréſorerie nationale eſt obligée d'en employer la majeure partie, & preſque tous les ſervices qu'elle

doit acquitter en exigent ; la guerre, la marine, les étapes, les subsistances, le traitement des fonctionnaires publics, les petites parties de rentes, les échanges, les appoints en absorbent une grande quantité ; & ces petits assignats ne pourroient être représentés, dans les paiemens de la trésorerie nationale, que par des écus qu'elle seroit obligée de se procurer à un prix très-élevé.

Il est donc de la plus haute importance de prévenir, ou au moins de diminuer, autant qu'il est en nous, cet achat ruineux, & de tenir à la disposition des caisses, la quantité d'assignats de cinq livres dont elles ne peuvent se passer.

Votre comité des assignats, instruit qu'il ne restoit presque plus d'assignats de cinq livres des premiers 100 millions décrétés, a donc cru qu'il étoit de son devoir de prendre en grande considération cette position du trésor public, & de vous proposer les moyens de prévenir l'embarras qu'éprouveroit le service, & la dépense qu'entraîneroit l'achat du numéraire.

Vous avez encore, Messieurs, à l'époque où nous sommes, près de 80 millions destinés à faire face aux dépenses de ce mois.

Vous avez déja une partie des 100 millions d'assignats de cinq livres que vous venez de décréter dont le papier est fabriqué, & vous pouvez déja disposer de quelques-uns.

Vous les avez, nous en convenons, destinés à des échanges pour les départemens, & vous devez, autant qu'il sera en vous, maintenir cette disposition bienfaisante ; mais il est impossible, il seroit impolitique, il seroit, je dis plus, imprudent de confier, en un même instant, aux messageries une somme aussi considérable ; & cette somme existeroit en état d'être

distribuée actuellement, que votre comité n'oseroit vous proposer cette mesure.

Votre comité vous proposera donc, Messieurs, de prendre sur cette somme, & par forme d'emprunt seulement, celle de 25 millions, qui sera versée dans la caisse de l'extraordinaire, pour subvenir aux appoints de ses paiemens, & à ceux dont la trésorerie nationale est chargée.

Ces 25 millions ne seront également livrés que par échange ; ils pourront facilement, & à une époque suffisamment rapprochée, être remplacés sur les émissions futures d'assignats de cinq livres, que toujours vous désirerez substituer à ceux de plus forte somme, & completter à ce moyen, selon votre voeu, l'échange des 100 millions que vous avez destinés aux départemens.

Par cette mesure, Messieurs, vous maintenez le service de vos caisses, vous versez toujours d'une manière directe, dans tout le royaume, des petits assignats, & vous détruisez les gros. Vous laissez l'émission au degré où elle est, sans lui donner aucun accroissement, & vous prévenez, à la satisfaction de toute la nation, un obstacle qui vous obligeroit à un achat très-coûteux, & dont le double effet, seroit d'être onéreux au trésor public, & d'accroître le prix du numéraire.

Le comité des assignats & monnoie vous propose donc le Décret suivant.

Projet de Décret.

Décret d'urgence.

L'assemblée Nationale considérant que la caisse de l'extraordinaire & de la trésorerie nationale, ont un

besoin indispensable de petits assignats de 5 liv., & que les cent premiers millions destinés à leur service, par forme d'échange, sont entièrement employés; décrète qu'il y a urgence.

Décret.

L'assemblée Nationale voulant concilier les besoins de la caisse de l'extraordinaire & de la trésorerie nationale, avec les dispositions de son Décret du premier de ce mois, & désirant prévenir les suites dangereuses du défaut de petits assignats pour le service de ces caisses, après avoir prononcé le Décret d'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera pris sur les assignats de 5 liv., actuellement fabriqués & prêts à être mis en émission par échange, en exécution du Décret du premier de ce mois, la somme de 25 millions, & cette somme sera délivrée au caissier de la caisse de l'extraordinaire, en la forme ordinaire.

II.

Ces assignats seront employés aux besoins journaliers desdites caisses, & échangés contre des assignats de 500, 1000 & 2000 liv., qui seront brûlés en la forme ordinaire.

III.

Ils ne seront délivrés que par forme d'emprunt sur les 100 millions destinés à l'échange dans les départemens & districts du royaume, & ils seront remplacés sur les émissions futures pour completter l'échange

des 100 millions décrétés le premier du présent mois de Novembre.

Le 11 Novembre 1791, l'Assemblée Nationale a adopté le Décret d'urgence. Par son décret du même jour, elle a accordé provisoirement & par échange, la somme de 10 millions en assignats de 5 liv., qu'elle a destiné aux besoins de la caisse de l'extraordinaire & de la trésorerie nationale; elle a ajourné le surplus du projet du comité à lundi prochain, jour auquel il lui seroit présenté le projet d'échange des 100 millions d'assignats de 5 liv. dans les départemens, & elle a ordonné l'impression du présent rapport & du projet de décret.

Le comité des assignats a cru devoir faire imprimer à la suite de ce rapport le projet de décret qu'il doit actuellement présenter.

Projet de Décret ajourné au lundi 14 Novembre 1791.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité des assignats, sur le projet de décret qui lui a été présenté le 11 de ce mois, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Pour subvenir aux besoins de la caisse de l'extraordinaire & de la trésorerie nationale, il sera attribué, au service de ces deux caisses, outre les dix millions décrétés le 11 novembre présent mois, quinze autres millions, qui, réunis, feront ving-cinq millions, & cette somme sera délivrée au caissier de la caisse de l'extraordinaire, en assignats de 5 livres, en la forme

ordinaire, au fur & mefure de la fabrication & par concurrence avec les 75 millions réfervés à l'échange dans les départemens.

I I.

Ces affignats feront employés aux befoins journaliers defdites caiffes, & ils feront échangés contre des affignats de 500, 1000 & 2000 liv., qui feront brûlés avec les formalités & la publicité prefcrites par les décrets.

I I I.

Ils ne feront délivrés que par forme d'emprunt fur les cent millions deftinés à l'échange dans les départemens & diftricts du royaume, ils ne pourront accroître l'émiffion actuellement portée à 1400 millions par le décret du premier novembre, & ils feront remplacés fur les émiffions futures, pour completter l'échange des 100 millions décrétés le premier du préfent mois de novembre.

I V.

L'adminiftrateur de la caiffe de l'extraordinaire fera tenu de rendre compte détaillé, de l'emploi qui a été fait fous fes ordres & fous fa refponfabilité, de partie des cents millions d'affignats de 5 liv.; décrétés par l'Affemblée nationale conftituante.

V.

Les commiffaires de la tréforerie nationale rendront également un compte détaillé de l'emploi fait dans

leur différentes caiſſes, de la partie deſdits cent millions qui y a été verſée par M. Lecouteux, en exécution des décrets de l'Aſſemblée nationale.

V I.

Il en ſera uſé de même à l'égard de l'emploi qui ſera fait des 25 millions qui leur ſont attribués par le préſent décret.

V I I.

Les bordereaux qui ont été tenus par les agens de la tréſorerie nationale, pour l'échange de partie des aſſignats de 5 liv. en faveur du commerce & des départemens, ainſi que les noms, qualités & demeures de ceux qui les ont échangés, feront imprimés & diſtribués dans les départemens & diſtricts du royaume.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.